

Taxe sur les Transactions Financières (TTF)

Mode d'emploi

Commenté par



Jeudi 24 mai 2012



C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre



Ouverture des Travaux 1/3

Contexte International

- Crise financière
- Travaux G20 – FMI ...

Contexte Européen

- Initiatives du Parlement Européen
- Accord politique sur travaux TAF / TTF
- Proposition de Directive COM(2011)594

Ouverture des Travaux 2/3

Contexte français

- Présidence G20 – Echec sur TTF
- Travaux européens – Pas de consensus
- Impôt de bourse supprimé à compter du 1^{er} janvier 2008
- Résolution AN unanime pour l'introduction TTF
- Vote TTF au Sénat en décembre 2011
- Printemps 2012 : Volonté du PR d'enclencher un mouvement européen → TTF dans LFR2012

Ouverture des Travaux 3/3

Appréciation générale

- Échanges AMAFI avec les pouvoirs publics dès la genèse des initiatives législatives
- Poursuite des échanges après l'adoption de la TTF pour accompagner la mise en œuvre du dispositif

Introduction DLF 1/2

Mesures adoptées

La TTF adoptée est une triple taxe

- TTF Actions
- TTF THF
- TTF CDS souverains à nu

TTF THF et TTF CDS souverains à nu

Principales caractéristiques

(non développées dans la conférence)

Introduction DLF 2/2

Agenda et modalités d'entrée en vigueur

- Date d'entrée en vigueur : 1^{er} août 2012

- Textes d'application
 - ✓ Décret
 - ✓ Arrêté
 - ✓ Instruction fiscale

Programme de la conférence

1. → **Cadre juridique et fiscal TTF**

Avocats CMS Bureau Francis Lefebvre

2. → « **Mode d'emploi** » TTF

Experts CSC - Euroclear

Questions non traitées dans la présentation...

- Articulation droits d'enregistrement TTF
- TTF CDS et TTF HFT

Sommaire

1 - Dispositif juridique et fiscal

1.1. Périmètre et portée de la TTF

Champ d'application, Exonérations, Assiette, Taux, Exigibilité

1.2. Modalités juridiques de déclaration de paiement et de contrôle de la TTF

Déclaration et Paiement, Sanctions, Régularisations

Sommaire

2 - Dispositif technique et aspects opérationnels

2.1. Impacts TTF sur les acteurs des marchés financiers

Rôles et responsabilités des acteurs des marchés financiers : clients, PSI, TCC ou agent de règlement

2.2. Organisation technique autour d'Euroclear F

Cadre général, dispositif de collecte, liste des valeurs taxables, enjeux pour Euroclear France et ses clients

TTF Actions

1 - Dispositif juridique et fiscal

1.1. Périmètre et portée

Champ d'application - Exonérations
Assiette, Taux, Exigibilité

1.1.1. Champ d'application

La TTF s'applique :

1. à toute acquisition à titre onéreux...
2. ... d'un titre de capital ou assimilé...
3. ... coté sur un marché réglementé français ou européen ou sur un marché « reconnu »...
4. ... dont l'acquisition donne lieu à un transfert de propriété...
5. ... émis par une société française dont la capitalisation dépasse un milliard d'euros.

1.1.1. Champ d'application

1. Acquisition à titre onéreux

- L'Acquisition s'entend de **l'achat**, y compris dans le cadre de l'exercice d'une option ou dans le cadre d'un achat à terme ayant préalablement fait l'objet d'un contrat, de **l'échange** ou de **l'attribution en contrepartie d'apports**
 - ✓ Couvre le dénouement physique d'un produit dérivé, lors de la livraison de l'action sous-jacente
- Exclusion des attributions à titre gratuit

2. Titre de capital ou assimilé

- Titres de capital (art. L.212-1 A du Comofi)
 - ✓ Actions (ordinaires ou de préférence)
 - ✓ Autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote :
 - DPS, BSA
 - OC, ORA, OCEANE, OBSA, etc. – les obligations sèches sont exclues
- Instruments équivalents à un titre de capital et les droits représentatifs d'un titre de capital émis sur le fondement de droits étrangers (art. L.211-41 du Comofi)
 - ✓ Question des ADR

1.1.1. Champ d'application

3. Admis aux négociations sur un marché réglementé français ou européen ou sur un marché « reconnu »
 - NYSE, NASDAQ ou la Bourse de Hong Kong ne sont pas des marchés reconnus (marchés reconnus : principalement des marchés de matières premières, la Bourse Suisse, Eurex Zurich AG, etc...)
 - Systèmes multilatéraux de négociation (SMN/MTF) ne sont pas visés (ex : Alternext, AIM) : faible portée réelle compte tenu du critère de capitalisation > 1 milliard
 - Dès qu'un titre de capital est coté sur un marché réglementé ou reconnu, son acquisition est taxable, quel que soit le marché sur lequel elle est réalisée, y compris l'OTC (gré à gré)

4. Dont l'acquisition donne lieu à un transfert de propriété
 - Transfert de propriété au sens de l'art. L.211-17 du Comofi (inscription au compte-titres de l'acquéreur)
 - Exclusion des produits dérivés et warrants dénoués en numéraire (*cash settled*)
 - Question des CFD
 - Question de l'intra-day
 - Question du SRD

1.1.1. Champ d'application

5. Emis par une société française dont la capitalisation dépasse un milliard d'euros

- Siège social en France
- Capitalisation boursière dépasse 1 milliard d'euros au 1^{er} janvier de l'année d'imposition
- Un arrêté ministériel récapitulera la liste des sociétés concernées

1.1.2. Exonérations

1. Achats réalisés dans le cadre du marché primaire
 - Y compris prise ferme et placement garanti (en amont comme en aval)
2. Opérations réalisées par une chambre de compensation ou un dépositaire central dans le cadre de leurs activités
3. Acquisitions réalisées dans le cadre d'activités de tenue de marché
 - Définies comme les activités d'une entreprise d'investissement/établissement de crédit lorsque l'entreprise/établissement procède en tant qu'intermédiaire se portant partie à des opérations sur un instrument financier :
 - a) soit à la communication simultanée de cours acheteurs et vendeurs fermes et compétitifs de taille comparable, avec pour résultat d'apporter de la liquidité au marché sur une base régulière et continue ;
 - b) soit, dans le cadre de son activité habituelle, à l'exécution des ordres donnés par des clients ou en réponse à des demandes d'achat ou de vente de leur part;
 - c) soit à la couverture des positions associées à la réalisation des opérations mentionnées aux a et b.

1.1.2. Exonérations

4. Acquisitions réalisées dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un émetteur

5. Opérations intra-groupe et opérations de restructuration
 - entre société mère et filiales contrôlées à plus de 40 % des droits de vote selon les règles du Code de commerce ;
 - entre société mère et sociétés du groupe détenues à plus de 95 % selon le régime de groupe de l'intégration fiscale ;
 - entre membres d'un groupe bancaire mutualiste bénéficiant du régime de groupe de l'intégration fiscale ;
 - en cas de fusion entre sociétés absorbée et absorbante ;
 - en cas d'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité par une société apporteuse souscrivant un engagement de conservation des titres ;
 - en cas de scission de société comportant au moins deux branches d'activité lorsque les associés de la société scindée souscrivent un engagement de conservation des titres.

1.1.2. Exonérations

6. Cessions temporaires

- Au sens du Règlement Européen n°1287/2006 (pas au sens du Comofi)
- Pensions, prêts-emprunts de titres, transactions d'achat-revente et de vente-rachat
- Réméré, remise de collatéral en pleine propriété

7. Acquisitions (y compris les rachats de titres) réalisées au titre de l'épargne salariale

- Ensemble des dispositifs permettant aux salariés d'être associés financièrement à la marche de leur entreprise et/ou de se constituer une épargne avec l'aide de celle-ci
- Rachat d'une société par ses salariés

8. Acquisitions d'obligations échangeables ou convertibles

- Exonération couvre les OC, les obligations échangeables en actions, les OCEANE
- Quid OBSA, OBSAR, ORA, etc... ?
- Exonération porte sur l'acquisition. Quid lors de la livraison de l'action sous-jacente ?

1.1.3. Assiette – Taux - Exigibilité

- **Assiette** : Valeur d'acquisition des titres ou cotation des titres sur le marché le plus pertinent en terme de liquidité à la clôture de la bourse qui précède celle où l'échange se produit
 - ✓ Question de l'impact PNA, courtage...

L'assiette est ainsi déterminée par :

- Le prix de réalisation de la transaction en cas de négociation sur un marché ou face à une contrepartie qui doit être pris en compte ;
- Le prix d'exercice du produit dérivé lorsque celui-ci donne lieu à livraison ;
- Le prix convenu dans le contrat d'émission pour la conversion ou l'échange d'une obligation.

Pour les échanges d'actions, il est tenu compte de la valeur mentionnée dans le contrat d'échange ou, à défaut, de la valeur des titres sur le marché de l'État dans lequel l'action a été en premier lieu admise à la négociation sur un marché réglementé. Toutefois, en cas de valeur inégale, chaque partie est alors taxée sur la valeur des titres dont elle a fait l'acquisition.

- **Taux** : 0,1%
- **Exigibilité** : 1^{er} jour du mois suivant l'acquisition

TTF Actions

1 - Dispositif juridique et fiscal

1.2. Modalités juridiques de déclaration de paiement et de contrôle de la TTF

Déclaration et Paiement – Sanctions – Régularisations

1.2.1. Déclaration et Paiement TTF

Double niveau de collecte (1/2)

1. LE REDEVABLE (niveau 1)

- **Seul responsable juridique de l'assiette de la taxe.**
 - C'est lui qui procède à la liquidation de la taxe
 - C'est à lui que sont notifiés d'éventuels rappels de taxe
 - Il supporte les sanctions attachées à la taxe à l'exception de celles qui sanctionnent l'insuffisance de versement si imputable à Euroclear
- **Désignation du redevable : art. 235 ter ZD, VI**
 - La taxe est liquidée et due par l'opérateur fournissant des services d'investissement, au sens de l'art. L. 321-1 du code monétaire et financier, ayant exécuté l'ordre d'achat du titre ou ayant négocié pour son compte propre, quel que soit son lieu d'établissement
- ✓ Question du poids TTF sur redevable / client

1.2.1. Déclaration et Paiement TTF

Double niveau de collecte (2/2)

2. L'INTERLOCUTEUR DU TRÉSOR (niveau 2)

- **Euroclear**

- Collecte les informations et le montant de la taxe auprès du redevable le 5 du mois qui suit les acquisitions
- Restitue taxe et informations au Trésor le 25 du mois qui suit les acquisitions
- Assume une responsabilité financière pour les erreurs qui lui sont imputables
- Assure une mission de surveillance et statistique pour le compte du Trésor

3. CAS PARTICULIER

- Déclaration et paiement direct de la taxe au Trésor par le redevable

1.2.1. Déclaration et Paiement TTF

Période transitoire : 1^{er} août au 31 octobre 2012

- acquisitions réalisées entre le 1^{er} août et le 31 octobre dont l'exigibilité intervient au 1^{er} septembre, 1^{er} octobre et 1^{er} novembre
- transmission de l'ensemble des informations et du montant de la taxe à Euroclear avant le 10 novembre
- paiement par Euroclear au Trésor avant le 30 novembre

1.2.2. Sanctions 1/4

Redevables (PSI ou TCC) : sanctions fiscales

- **Retard de paiement : intérêt de retard (CGI, art. 1727)**
 - Retard de paiement (imputable au redevable) : intérêt de retard CGI, art. 1727
 - Remarque : le retard est constitué le 5 ou le 25 selon que le paiement se fait ou non par l'intermédiaire d'Euroclear mais le point de départ de l'intérêt de retard est dans les deux cas le 1^{er} jour du mois suivant
- **Manquements aux obligations de déclaration (CGI, art. 1788 C)**
 - Défaut de transmission des informations à Euroclear : 1000 € ou majoration de 40 % du montant de la taxe due
 - Retard de transmission des informations : 500 € ou 20 % du montant de la taxe due
 - Inexactitude ou omission : 150 € par infraction sans pouvoir excéder 40 % de la taxe omise

1.2.2. Sanctions 2/4

Redevables (PSI ou TCC) : indemnisation d'Euroclear

- Lorsque le paiement de la taxe se fait par l'intermédiaire d'Euroclear
- Et qu'il intervient après le 5 du mois suivant les acquisitions taxables
- Euroclear facture au redevable une indemnité compensatrice de la perte d'intérêts de placement des sommes (20 jours maximum)
- En pratique, pas de cumul entre cette indemnisation et l'intérêt de retard

1.2.2. Sanctions 3/4

Sanctions fiscales à la charge d'Euroclear

- **Retard de paiement imputable à Euroclear** (défaut de versement au Trésor le 25 du mois) : intérêt de retard CGI, art. 1727
- **Manquement aux obligations déclaratives :**
 - ✓ Absence de dépôt : 20 000 €
 - ✓ Omission ou inexactitude : 150 € par infraction sans pouvoir excéder 20 000 €

1.2.2. Sanctions 4/4

Remarques :

- A priori, pas de cumul d'intérêt de retard
- Quid des autres sanctions attachées à un impôt recouvré comme en matière de TVA ?
- Quid de l'articulation des sanctions avec le mécanisme de régularisation des erreurs ou omissions prévu par le décret ?

1.2.3. Mécanismes de régularisation

- Régularisation sur l'une des déclarations suivantes
 - concerne la taxe omise ou versée à tort
 - s'opère obligatoirement sur l'une des déclarations suivantes déposées auprès d'Euroclear avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'omission ou de la déclaration à tort.
 - Exemple : déclaration à tort en janvier 2013 d'une acquisition effectuée en décembre 2012 : régularisation possible sur l'une des déclarations suivantes et, au plus tard, celle souscrite avant le 5 décembre 2015
 - si le montant de la taxe due au titre du mois de la régularisation ne permet pas l'imputation de la taxe versée à tort régularisée, choix possible entre :
 - Report sur la déclaration suivante
 - Restitution contentieuse (LPF, art. R*196-1)
- ✓ Le PSI s'appuie sur les déclarations de son client

TTF Actions

2 - Dispositif Technique - Aspects opérationnels

2.1. Impacts TTF sur les acteurs des marchés financiers

Rôles et responsabilités des acteurs des marchés financiers :
clients, PSI, TCC ou agent de règlement

2.1. TTF Actions

Impacts chez les acteurs des marchés financiers : PSI - TCC

- 2.1.1. Rappel des rôles et des responsabilités
- 2.1.2. La TTF « action » sur les opérations avec PSI
 - ❖ Qui opère la collecte ? 2 scénarii
 - ❖ Les impacts sur le scénario 1
 - ❖ Les impacts sur le scénario 2
- 2.1.3. La TTF « action » sur les opérations sans PSI
 - ➔ Les impacts chez le TCC
- 2.1.4. Le résumé des impacts chez les participants
- 2.1.5. Les éléments en cours de discussion

2.1.1. Rappel des rôles et responsabilités

Acteur	Rôles	Enjeux
Client final (particulier, compte propre, SDGs, ...)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Supporte le coût de la TTF 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indiquer dans certains cas les opérations qui doivent être exonérées
Broker (PSI)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perçoit la TTF auprès du client final ▪ Produit les déclarations de TTF ▪ Est le redevable juridique de la TTF 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Identifier les transactions devant être taxées, exonérées, hors champ de la TTF ▪ Etre en mesure de répercuter le montant du de TTF au client final ▪ Produire un fichier déclaratif avec l'exhaustivité des données requises
TCC ou agent de règlement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comptabilise la TTF ▪ Est le redevable juridique de la TTF pour les opérations effectuées sans PSI ▪ Produit les déclarations de TTF pour les opérations effectuées sans PSI ▪ Relaye les déclarations TTF auprès de son teneur de comptes / EOC France ▪ Décaisse le montant de TTF auprès de son teneur de comptes / EOC France 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etre en mesure d'effectuer correctement les paiements de TTF ▪ Produire un fichier déclaratif avec l'exhaustivité des données requises ▪ Contrôler les informations transmises par ses clients (PSI / autres TCC)

L'établissement **le mieux placé pour** percevoir opérationnellement la TTF auprès du client final est celui qui **en a la connaissance** :

- soit il est en lien direct avec le client pour l'exécution de ses ordres (Broker PSI face à des clients institutionnels)
- soit il détient le compte espèces du client dans ses livres (TCC/RTO face à des clients retails)

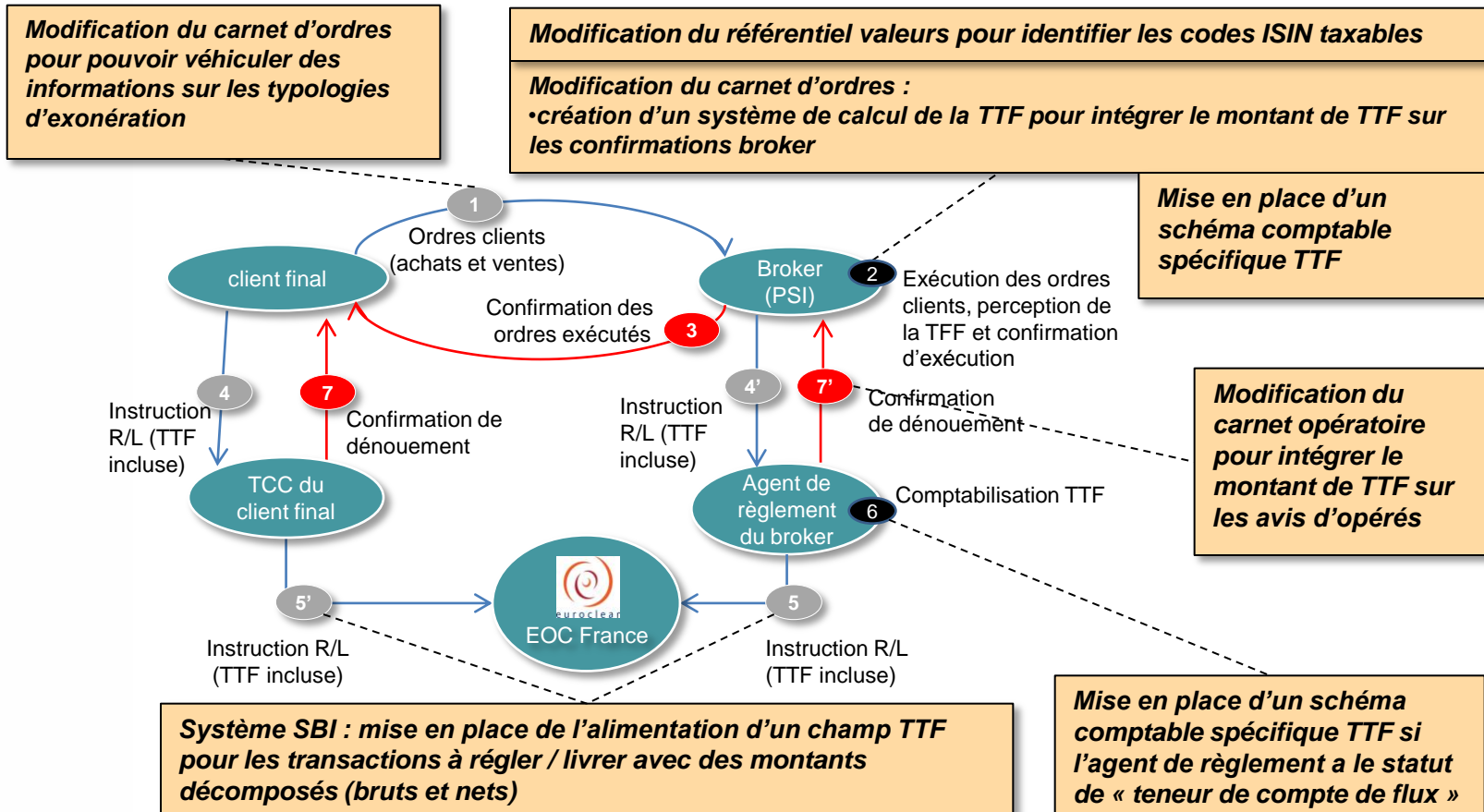
2.1.2. La TTF «action» sur les opérations avec PSI

Qui opère la collecte? 2 scenarii possibles

- Scénario 1 : Schéma de collecte unitaire « à l'ordre »
 - Le client final passe ses ordres d'achat et de vente auprès de son broker (PSI)
 - Le Broker (PSI) exécute les ordres et collecte la TTF sur chaque achat unitaire
 - Le Broker (PSI) confirme au client final sur chaque ordre d'achat le montant de la TTF (indicative). La TTF est intégrée dans le montant net des instructions de R/L
 - Un processus de régularisation initié, soit par le client final, soit par son teneur de comptes, soit par le broker (PSI) lui-même, permet de rembourser au client final le « trop versé » de TTF
- Scénario 2 : Schéma de collecte directe sur la position nette acheteuse de fin de journée
 - Le client final passe ses ordres d'achat et de vente auprès de son broker (PSI)
 - Le Broker (PSI) exécute les ordres unitaires
 - Le Broker (PSI) transmet les confirmations d'achat sans la TTF
 - En fin de journée de négociation, le Broker (PSI) calcule la position nette acheteuse de l'investisseur sur les transactions taxables et impute (hors processus de R/L) le montant de TTF réellement dû. Il transmet un reporting consolidé des transactions taxables avec le montant de TTF associé

2.1.2. La TTF «action» sur les opérations avec PSI

Les impacts (scenario 1) hors déclaration* - clientèle institutionnelle

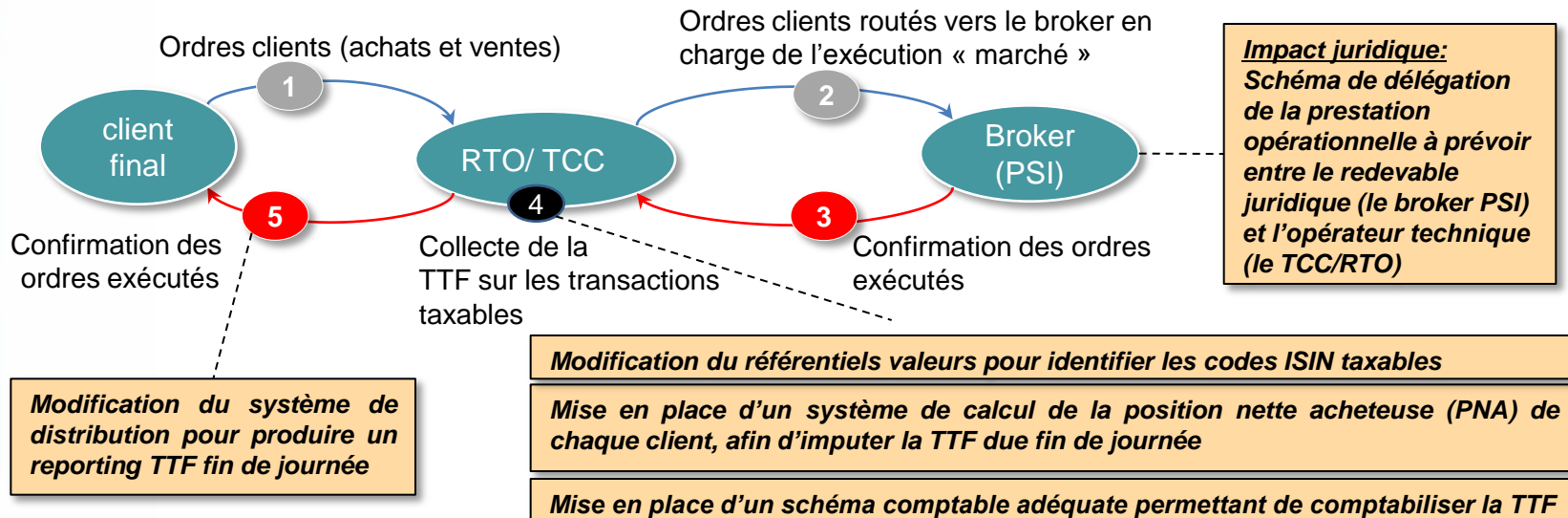


*Les schémas de déclaration et de paiement de la TTF sont décrits dans les slides 41 à 44

2.1.2. La TTF «action» sur les opérations avec PSI

Les impacts (scenario 2) hors déclaration* – clientèle retail

- Le TCC / RTO est l'interface entre le client retail et le broker PSI en charge de l'exécution des ordres, il possède plusieurs rôles en lien avec les obligations TTF :
 - Identifier les opérations taxables
 - Calculer l'assiette taxable et appliquer la TTF au client final
 - Comptabiliser la TTF sur le compte du client final
 - Communiquer les informations de la TTF au client final (confirmation d'exécution et avis d'opérés titres & espèces)

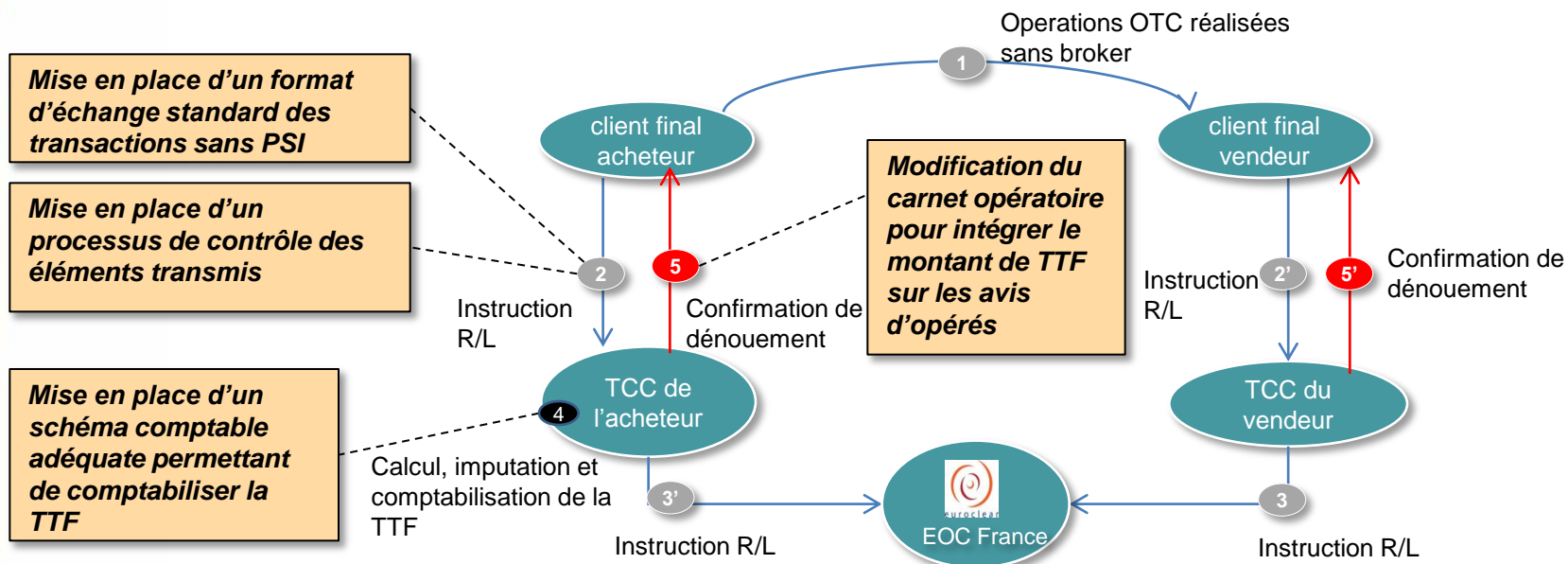


*Les schémas de déclaration et de paiement de la TTF sont décrits dans les slides 41 à 44

2.1.3. La TTF «action» sur les opérations sans PSI

Les impacts chez le TCC hors déclaration*

- Dans cette configuration, seul le teneur de comptes de l'acheteur prend en charge le processus de la TTF
- L'acheteur doit être en mesure, de par la loi, de fournir à son TCC l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne imputation de la TTF (références d'opérations et montants de TTF calculés)



*Les schémas de déclaration et de paiement de la TTF sont décrits dans les slides 41 à 44

2.1.4. Résumé des principaux impacts chez les participants

Brokers (PSI)

- Mise à niveau du référentiel pour identifier les valeurs taxables
- Mise à niveau des carnets d'ordres pour calculer les montants de TTF sur les ordres exécutés et les véhiculer dans les ordres de R/L, puis inclure la TTF dans les confirmations d'exécution
- Mise à niveau de la relation juridique dans le cas d'une délégation de la prestation vers un RTO

Banques d'investissement (Compte propre)

- Mise à niveau des carnets d'ordres pour fournir des informations sur la nature taxable et / ou exonérée des transactions dans un contexte de forte volumétrie pour ce type d'acteur et sachant la variation des typologies d'opérations exécutées (tenue de marché, couverture, ...)

Sociétés de gestion

- Mise à niveau des carnets d'ordres pour fournir des informations sur la nature taxable ou exonérée des transactions en fonction de la typologie des fonds sur lesquels sont effectuées les opérations (allocation des ordres blocs entre des FCPE exonérés et des FCP éligibles à la taxation)
- Mise à niveau des outils de tenue de positions pour prendre en compte le montant de la TTF dans les calculs des prix de revient (valorisation des fonds)

Teneurs de comptes conservateur (clientèle institutionnelle)

- Mise à niveau des carnets opératoires pour les avis d'opérés
- Création de nouveaux schémas comptables nécessaires à l'imputation de la TTF
- Mise à niveau des carnets opératoires pour les opérations se dénouant dans les systèmes SBI

Teneurs de comptes conservateur (clientèle retail)

- Mise à niveau des systèmes de distribution pour les confirmations d'exécution et avis d'opérés
- Mise à niveau du référentiel « valeurs » pour identifier les valeurs taxables
- Création d'un processus de calcul de la position nette acheteuse et d'un éventuel processus de régularisation
- Création de nouveaux schémas comptables nécessaires à l'imputation de la TTF

2.1.5. Les éléments en cours de discussion

- **Processus de collecte**
 - Les transactions intra-day exécutées par plusieurs brokers. Quid de la détermination de l'assiette de la taxe ?
- **Les modalités de règlement de la TTF entre les TCC et les redevables**
 - Quid du processus à mettre en place ? Réservation des fonds au dénouement des opérations ? Règlement unique effectué à la date de paiement EOC France ?
- **Le traitement des OST entrant dans le champ de la TTF**
 - Peu de cas taxables, essentiellement des cas exonérés mais devant être déclarés
 - Néanmoins, incertitude sur la capacité de réalisation des déclarations pour le 1^{er} août (opérations taxables + exonérées)
- **Les transactions taxables négociées en devises étrangères ?**
 - Quid de la règle de place pour le change ?
- **La diffusion des codes valeurs taxables ?**
 - Discussion autour d'un processus de communication via des fournisseurs d'informations financières
 - Mise à disposition d'une liste de « code valeurs » mise à jour + la mention de critère taxable dans les caractéristiques de la valeur
 - Discussions avec les autorités fiscales pour une anticipation de la mise à jour annuelle de la liste des sociétés éligibles

TTF Actions

2 - Dispositif Technique - Aspects opérationnels

2.2. Organisation technique autour d'Euroclear France

Cadre général, dispositif de collecte, liste des valeurs taxables, enjeux pour Euroclear France et ses clients

2.2. TTF Actions

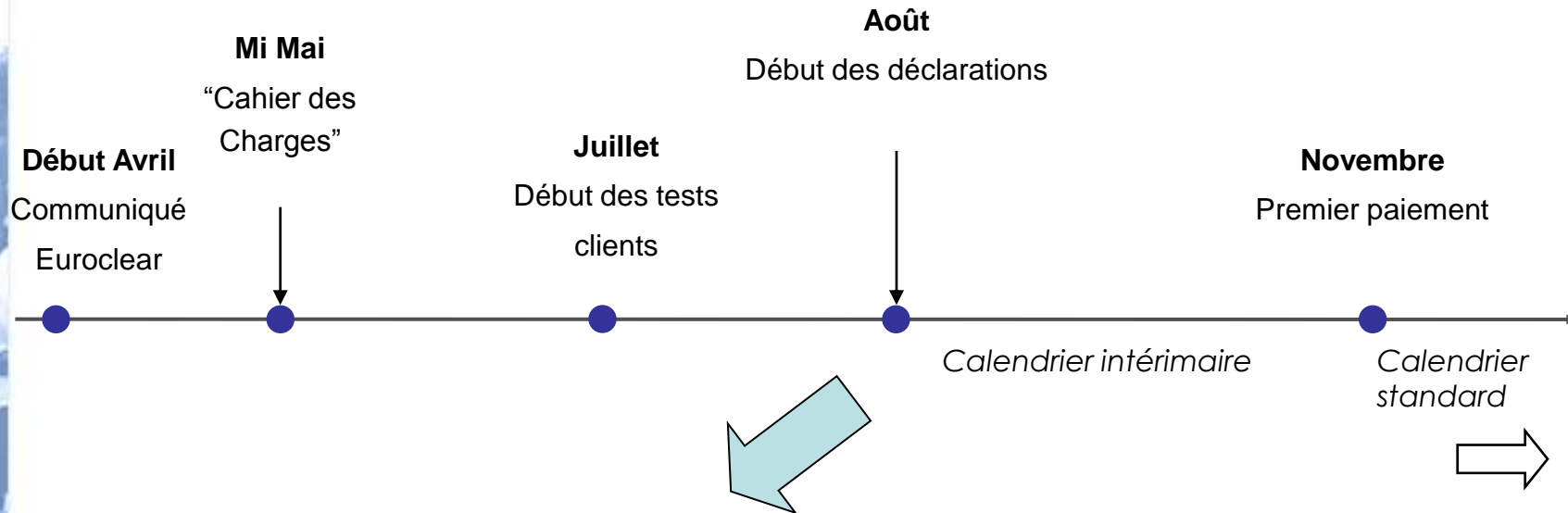
Dispositif de collecte – Organisation technique autour d'Euroclear

1. **Cadre général**
2. **Calendrier du projet**
3. **Le dispositif de collecte**
4. **La liste des valeurs taxables**
5. **Les enjeux pour Euroclear France et ses clients**

2.2.1. Cadre général

- La loi du 29 février instaurant une taxe sur les transactions financières a prévu un dispositif de collecte opéré par le dépositaire central des titres concernés
- Dans ce contexte, Euroclear France remplira notamment les rôles suivants
 - ▶ Collecte des déclarations
 - ▶ Collecte de la taxe de ses participants directs
 - ▶ Versement de la taxe aux autorités fiscales
 - ▶ Mise en place de certains contrôles
- Dans ce contexte, Euroclear France a réuni un groupe de travail pour définir les modalités opérationnelles de collecte de la taxe auprès de ses clients
 - ▶ Publication d'un cahier des charges (Blueprint)

2.2.2. Le calendrier du projet

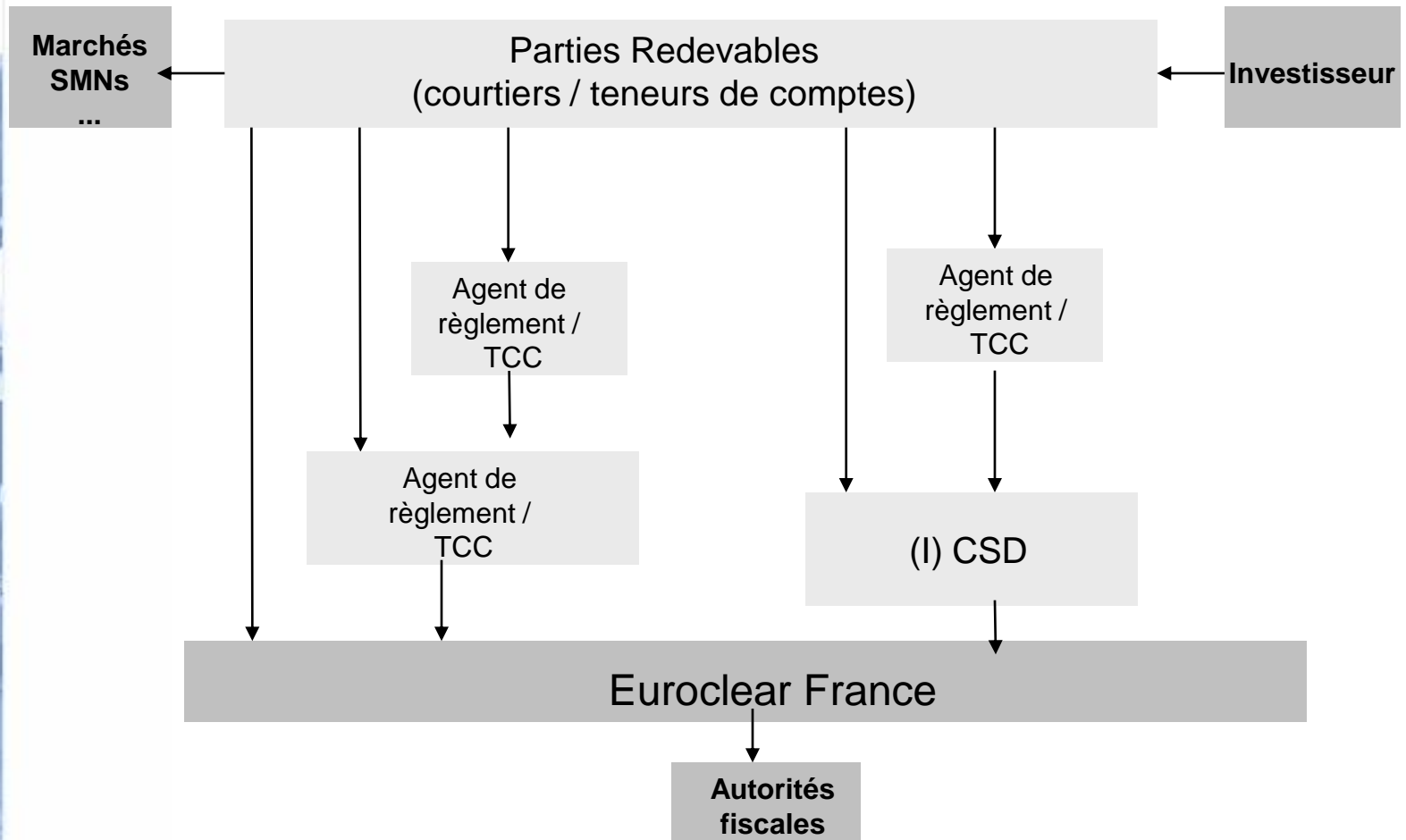


➤ Début de comptabilisation de la taxe

- ✓ **Date de règlement/livraison 1er août ?**
 - *Les négociations deviennent taxables dès le 26 juillet*
- ✓ **Date de règlement/livraison et de négociation 1^{er} août**
 - **Solution préférée par les opérateurs des marchés financiers : meilleure lisibilité pour les clients finaux**
 - **Attente de confirmation des autorités fiscales**

2.2.3.1. Le dispositif de collecte

Circuit des déclarations et des paiements



2.2.3.2. Le dispositif de collecte

Calendrier des déclarations et des paiements

D'août à octobre 2012
Calendrier intérimaire

Premières déclarations

Août

Septembre

Octobre

Date Limite de Déclaration

Date de Paiement

10

Paiement au Trésor

Novembre

30

A partir du 1^{er} novembre 2012
Calendrier standard

Premières déclarations pour M

Mois M

Date Limite de Déclaration

Date de Paiement

5

Paiement au Trésor

Mois M+1

25

2.2.3.3. Le dispositif de collecte

Contenu des déclarations des redevables

Principaux éléments devant figurer

Déclaration TTF

En-tête unique

- ✓ Code participant Euroclear France
- ✓ Montant total de la taxe
- ✓ Nombre total de transactions déclarées
- ✓ Date d'envoi et mois de paiement
- ✓ Référence du fichier
- ✓ Code BIC, raison sociale, adresse du redevable
- ✓ Numéro de TVA intra-communautaire

Pour chaque transaction à déclarer

Transaction 1

- ✓ Référence de la transaction
- ✓ Type de déclaration (S, R, C, A)
- ✓ Flag des opérations nettes (intraday et SRD)
- ✓ Code ISIN / date de la transaction / Quantité /
Place de la transaction
- ✓ Montant de la transaction
- ✓ Code d'exonération (blanc / 1 à 9)
- ✓ Montant de la TTF

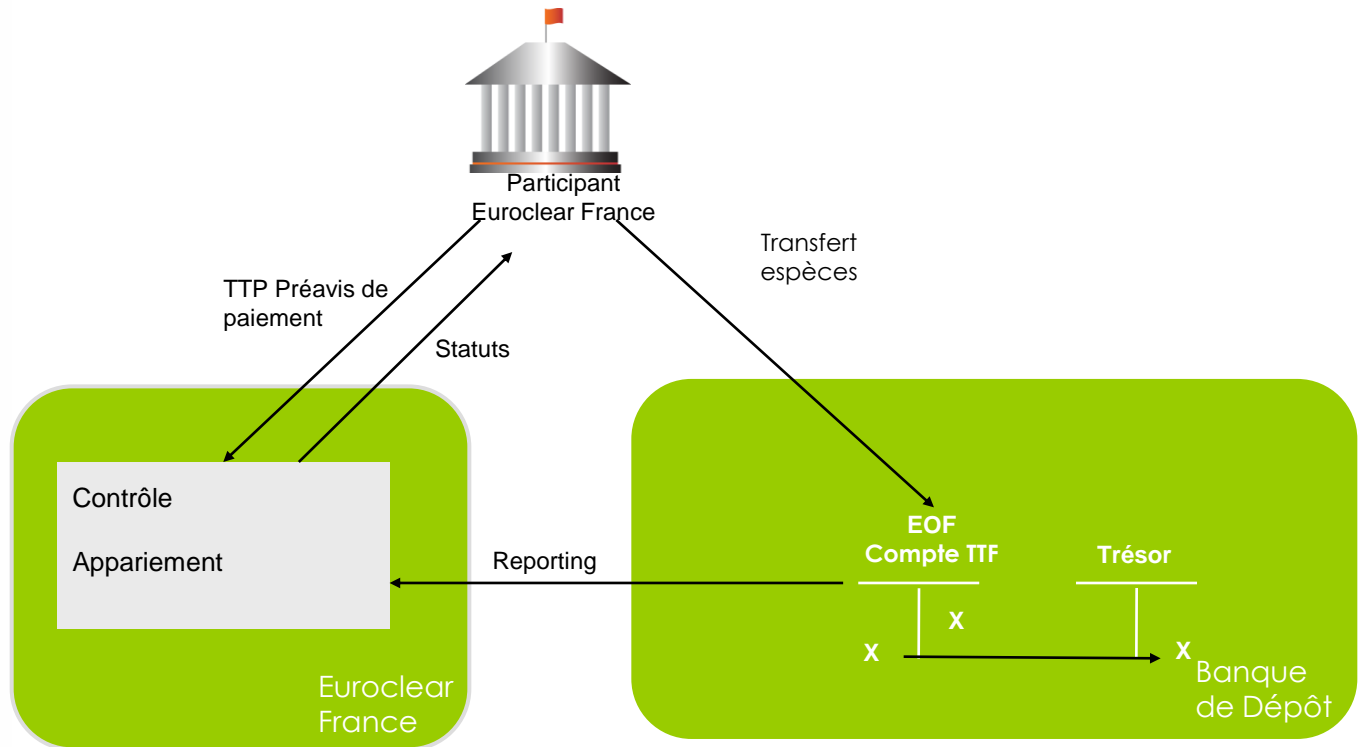
...

Transaction 2, 3... n

- Ces déclaratifs seront transmis à Euroclear France de façon électronique
- Concernent les acquisitions taxables ou exonérées sur titres éligibles
- Les types de déclaration
 - ✓ Standard : pour la première déclaration
 - ✓ Réclamation : afin de demander le remboursement de TTF « trop versée »
 - ✓ Régularisation : afin de régulariser à la hausse le paiement (eg transaction déclarée initialement comme exemptée)
 - ✓ Modification : afin de modifier un critère de la transaction qui n'impacte pas le montant de la TTF associé

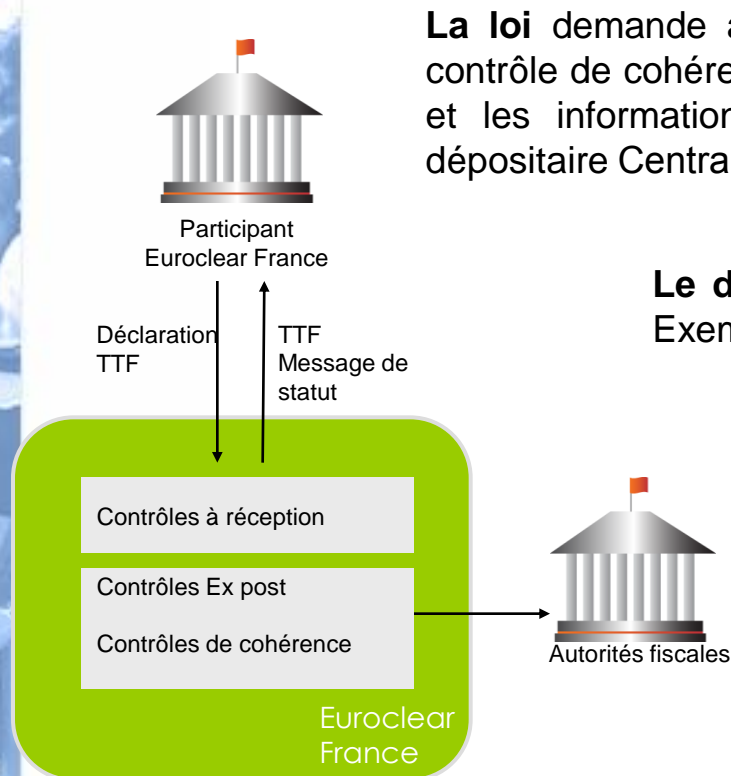
2.2.3.4. Le dispositif de collecte

Les modalités de paiement



2.2.3.5. Le dispositif de collecte

Les contrôles



La loi demande au dépositaire central d'assurer "un contrôle de cohérence entre les déclarations qu'il reçoit et les informations en sa possession en tant que dépositaire Central".

Le décret d'application précise la nature des contrôles.
Exemples :

Liste des redevables

- dont l'assiette taxable n'est pas cohérente avec le montant de la taxe déclarée ou acquittée
- pour lesquels aucune acquisition n'est déclarée sur les trente titres les plus fréquemment acquis en moyenne par les redevables
- ayant réglé au cours du mois des achats pour un montant supérieur au montant des acquisitions déclarées

2.2.4. Où trouver la liste des valeurs taxables ?

- **La loi prévoit qu'un arrêté du ministère des finances diffuse chaque année la liste des sociétés concernées sur la base de la capitalisation au 1er janvier de l'année fiscale**

- ✓ **Toutefois, cette liste ne précisera pas les codes ISIN concernés**

une même société peut disposer de plus d'un code taxable

- ✓ **La liste ne devrait pas être mise à jour en cours d'année**

une société ou un code ISIN peut entrer ou sortir du champ de la taxe

- ✓ **Publication de la première liste pour 2012**

- **Les solutions**

- ✓ **La complexité du problème dépend essentiellement de l'étendue des catégories de titres taxables, au-delà des actions**

- ✓ **Probable service offert par les re-diffuseurs à leurs clients**

2.2.5. Les enjeux pour Euroclear France et ses clients

- Un projet de taille dans un délai contraint
- Un rôle inédit pour le dépositaire central français
- Des clients diversement impactés
 - ✓ Négociateurs
 - ✓ Conservateurs et agents de règlements
 - ✓ CSDs et ICSDs
 - ✓ Emetteurs de titres taxables
- Une visibilité et une couverture qui dépassent largement le cadre des clients directs
- Emergence de nouvelles fonctions chez les clients Euroclear France
 - ✓ Déclarants pour le compte de clients redevables
 - ✓ Intermédiaires déclarants sans clients redevables directs
 - ✓ Sous-traitance de déclaration

Conclusion - DGT

Perspectives d'adoption du projet de directive ?

- Quelle assiette ?
- Quel calendrier ?
- La substitution partielle de la TTF à la composante PNB de la contribution des Etats membres aux ressources propres de l'UE est-elle propice à inciter les Etats membres à un accord ?

Contacts / DLF - DGT

Direction de la Législation Fiscale

Antoine MAGNANT

Sous-Directeur - Sous-Direction D Fiscalité des transactions

Laurent MARTEL

Chef du Bureau D1, TVA

Direction Générale du Trésor

Maylis COUPET

Chef du Bureau Epargne et Marché financier

Contacts / AMAFI

Emmanuel de FOURNOUX

Directeur Infrastructure des Marchés

Bertrand de SAINT MARS

Délégué Général Adjoint

Eric VACHER

Conseiller pour les Affaires Fiscales

Contacts / CMS Bureau Francis Lefebvre

Avocats, CMS Bureau Francis Lefebvre :

Elizabeth ASHWORTH

Doctrine fiscale

Christophe ALDEBERT

TVA et taxes sur le chiffre d'affaires

Jean-Yves MERCIER

Doctrine fiscale

Marc-Etienne SEBIRE

Marchés de Capitaux

Contacts / EUROCLEAR FRANCE

Brigitte DAURELLE

Secrétaire Générale

Dan TOLEDANO

Manager Product Manager

Contacts / CSC

Joseph EL GHARIB

Associé

Pierre PORTA

Expert Métier Titres